



**Des « *Etats généraux du sanitaire* »
à
la nouvelle gouvernance
de la Santé publique vétérinaire**

DES « ETATS GÉNÉRAUX DU SANITAIRE » À LA NOUVELLE GOUVERNANCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

- INTRODUCTION

A / LES ÉTATS GÉNÉRAUX DU SANITAIRE

B / LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA MAÎTRISE SANITAIRE

C / LES COMPÉTENCES DES ACTEURS ET LE POSITIONNEMENT DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

D / LA COORDINATION DES ACTEURS ET LA DELEGATION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

E / LA PLATEFORME NATIONALE DE SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE EN SANTÉ ANIMALE

- CONCLUSION

- REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

INTRODUCTION

LE CONTEXTE SANITAIRE, ECONOMIQUE ET POLITIQUE

- **1 / Accélération et mondialisation des échanges, et modification des écosystèmes de certaines maladies : les trois quarts des maladies émergentes sont transmissibles à l'homme et les systèmes de santé identifient une nouvelle "menace" tous les ans (contre une tous les 10 à 15 ans dans les années 1970).**
- **2 / Compétitivité de notre agriculture dépendant de cette organisation : sans augmenter les charges, nous devons assurer nos capacités de production, les prémunir contre les aléas sanitaires et garantir nos débouchés à l'export.**
- **3 / Anticipation à renforcer : plutôt que de financer les pertes, nous devons investir dans la prévention, moderniser notre organisation sanitaire et responsabiliser chaque acteur. Un euro dépensé en prévention, c'est 5 à 6 euros économisés dans la lutte contre les maladies.**

19 janvier 2010 Etats généraux du sanitaire 28 avril 2010

Le mardi 19 janvier 2010, le Ministre Bruno Le Maire a ouvert les États généraux du sanitaire. Les professionnels agricoles, des experts du monde vétérinaire et des scientifiques doivent procéder à un état des lieux de l'organisation sanitaire française afin de définir un dispositif adapté aux nouvelles menaces.

- Le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche Bruno Le Maire souhaite évoluer vers davantage de prévention pour éviter d'avoir à gérer les conséquences des crises.
- *“Plutôt que de financer les pertes et venir en aide aux conséquences subies par tel ou tel secteur, je crois que nous devons investir dans la prévention, et moderniser notre organisation sanitaire”* a-t-il précisé.
- Les États généraux doivent permettre à l'ensemble des acteurs concernés de discuter du mode de gouvernance et de la gestion sanitaire de demain. Ils devront élaborer des propositions sur la maîtrise des risques et incidents sanitaires et leurs conséquences économiques, tout en garantissant une sécurité optimale aux consommateurs.
- **Au travers de 34 réunions, les EGS ont permis la rencontre de plus de 300 professionnels et experts de la santé animale et de la santé végétale et la production de plus de 100 contributions. Les conclusions remises en avril 2010 dessinaient une vision collective de l'organisation à mettre en œuvre pour mieux maîtriser les événements sanitaires et leurs conséquences économiques.**
- **Sur cette base, le ministre chargé de l'Agriculture a présenté en septembre 2010 un plan d'action détaillé en 40 points.**

19 janvier 2010 Etats généraux du sanitaire 28 avril 2010



Ouverture des Etats généraux du sanitaire
Bruno LEMAIRE, Ministre et Pascale BRIAND, Directrice générale de
l'alimentation (Photo site ministère agriculture)

“ Lutter contre les maladies animales et végétales est l'un des grands enjeux auquel il faut donner des moyens si l'on veut que notre agriculture puisse se développer dans de bonnes conditions dans les années à venir. Les attentes des concitoyens sont devenues de plus en plus fortes, et nous avons tous le devoir d'y répondre le plus concrètement possible...”

Il y a urgence à rendre notre système sanitaire plus performant encore, et plus réactif. Urgence à assurer un maillage sanitaire efficace dans tous les territoires ruraux. Pour cela nous devons identifier nos priorités pour les dix ans à venir. Comment orienter notre recherche et innovation, et tirer parti des avancées technologiques pour améliorer notre politique sanitaire.”

Conseil des ministres (extrait)

Une politique de sécurité sanitaire rénovée dans les domaines de l'élevage et des végétaux 30 juin 2010

- Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a présenté une **communication sur la rénovation de la politique de sécurité sanitaire dans les domaines de l'élevage et des végétaux.**
- Ce dispositif sanitaire est stratégique pour préserver la **qualité, la sécurité et la compétitivité de l'agriculture française.** Face à la mondialisation des échanges et l'apparition régulière sur le territoire national de maladies ou de ravageurs exotiques, le ministre a lancé le 19 janvier 2010 des Etats généraux du sanitaire pour rendre cette politique plus performante.
- A la suite de ces travaux, il a été décidé de créer une **plateforme d'épidémiosurveillance sur les risques sanitaires en agriculture afin de pouvoir détecter le plus tôt possible les risques émergents.**
- L'accent sera par ailleurs mis sur la **responsabilisation des exploitants agricoles et leur formation aux règles sanitaires applicables à chaque activité.** Les organismes agricoles seront regroupés au sein d'une instance régionale dédiée afin de mieux coordonner les actions de prévention et les programmes sanitaires des différentes filières. Les professionnels constitueront des fonds de mutualisation, auxquels pourront cotiser les exploitants, qui disposeront ainsi d'un nouvel outil de protection contre les pertes économiques liées aux aléas sanitaires. Les dépenses de ce fonds seront remboursées à 65% par l'Etat. 53 millions d'euros par an sont prévus à cet effet.
- **Les plans d'intervention en urgence en cas de crise sanitaire** seront modernisés sur le modèle des plans ORSEC et étendus à certaines maladies végétales. Les vétérinaires privés se verront déléguer de nouvelles missions en matière de certification officielle et de contrôle des règles d'hygiène en élevage.
- **Aux frontières, un nouveau service chargé de l'inspection vétérinaire et phytosanitaire sera progressivement mis en place en 2010 pour regrouper les moyens existants et renforcer les contrôles.**

**Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
autorisant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances
les dispositions législatives nécessaires afin notamment de :**

- - Redéfinir, en clarifiant la situation juridique des intervenants, les conditions dans lesquelles sont réalisées les missions entrant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans le champ **du mandat sanitaire** ainsi que celles dans lesquelles est réalisée la certification vétérinaire, en distinguant selon que ces missions sont effectuées au bénéfice de l'éleveur ou pour le compte de l'Etat :
- - Modifier les dispositions des articles L. 243-1 à L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions dans lesquelles **certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire et, si nécessaire, la liste de ces actes ;**
- - Modifier l'article L. 234-2 du même code et adapter les références et renvois faits dans ledit code et le code de la santé publique à la législation de l'Union européenne **dans le domaine du médicament vétérinaire** à l'évolution de cette réglementation ;
- - Définir et catégoriser **les dangers sanitaires**, déterminer les conditions dans lesquelles des organismes à vocation sanitaire peuvent s'organiser, au sein de structures pouvant s'inspirer du statut d'association syndicale de détenteurs de végétaux ou d'animaux, pour concourir aux **actions de surveillance, de prévention et de lutte**, étendre le champ d'application de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime à la lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux, définir **une organisation de l'épidémiosurveillance animale et végétale, déterminer les modalités de financement des actions menées contre ces dangers**, procéder aux modifications du même code nécessaires à son adaptation à ce dispositif et prendre toutes les mesures de simplification qui pourraient en découler ;
- - Définir les conditions dans lesquelles certaines tâches particulières liées aux **contrôles sanitaires et phytosanitaires prévues aux titres Ier, II et V du livre II du même code peuvent être déléguées à des tiers.**

B / LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA MAITRISE SANITAIRE
Santé publique vétérinaire

- **B / 1 LA DÉFINITION ET LE CLASSEMENT DES DANGERS SANITAIRES**
- **B / 2 LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS**
- **B / 3 LES OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

B / 1 LA DÉFINITION ET LE CLASSEMENT DES DANGERS SANITAIRES

- 1° **Les dangers sanitaires dits « de première catégorie »** : il s'agit de dangers susceptibles de porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique, ou de perturber gravement, par leurs effets directs ou indirects, l'économie d'une filière animale ou végétale, et qui requièrent dans **l'intérêt général** que des mesures de prévention, de surveillance et de lutte soient rendues obligatoires par l'autorité administrative ;
- 2° **Les dangers sanitaires dits « de deuxième catégorie »** sont des dangers de moindre gravité que ceux de première catégorie pour lesquels il peut être nécessaire, dans **l'intérêt collectif**, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte. Ces mesures peuvent être soit édictées par l'autorité administrative, soit mises en œuvre à l'initiative des acteurs concernés selon un programme collectif volontaire ;
- 3° **Les dangers qui ne relèvent ni de la première ni de la deuxième catégorie** et pour lesquels la mise en œuvre de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de **l'initiative privée**.

B / 1 LES MODALITÉS DU CLASSEMENT DES DANGERS SANITAIRES

Les dangers sanitaires dits « de première catégorie », devraient ainsi notamment figurer dans cette liste :

- la tuberculose, la brucellose, la rage, exemples de maladies graves en raison de leurs effets possibles sur l'homme et les animaux la fièvre aphteuse, exemple de maladie ayant un impact sur l'économie de plusieurs filières, y compris en matière de commerce extérieur ;
- le nématode du pin, le charançon rouge du palmier, exemples de dangers avec un impact sur les végétaux très important pour le secteur forestier ou pour le secteur ornemental et touristique ; la chrysomèle du maïs, exemple de danger ayant un impact économique fort sur une filière ; le cynipse du châtaignier, organisme nuisible qui pourrait mettre gravement en péril les filières de production dans certaines régions dont l'économie rurale est très liée au châtaignier ;

La liste des dangers des première et deuxième catégories sera établie dans des conditions définies par voie réglementaire. Parmi les conditions ainsi définies figureront :

- * la réalisation d'une évaluation scientifique du risque conduite par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES);
- * une analyse des impacts socio-économiques ou simplement économiques ;
- * et la consultation du futur comité national d'orientation de la politique sanitaire agricole.

Une procédure d'urgence sera définie dans ce décret pour le cas particulier des pathogènes émergents, intégrés par défaut dans les dangers sanitaires de première catégorie, afin de pouvoir définir des mesures rapidement. Les listes des maladies et organismes nuisibles feront l'objet de deux arrêtés ministériels distincts pour le secteur animal et le secteur végétal.

**B / 2 – 1 LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS
ET DE TOUT PROFESSIONNEL ET DE TOUT LABORATOIRE
INFORMATION ET COMMUNICATION DES AUTORITES**

- Est considérée comme propriétaire ou détenteur d'animal toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, un animal, vivant ou mort, d'une espèce figurant sur une liste définie par décret, ou ses ovules ou embryons.
- Tout propriétaire ou détenteur d'animaux, ou tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des animaux, ainsi que toute personne mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 201-2, qui détecte ou suspecte l'apparition d'un danger sanitaire de première catégorie en informe immédiatement l'autorité administrative.
- Tout propriétaire ou détenteur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux soumis aux prescriptions prévues à l'article L. 231-1 et tout laboratoire sont tenus de communiquer immédiatement à l'autorité administrative tout résultat d'examen indiquant qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou analysé présente ou est susceptible de présenter un danger sanitaire de première catégorie.

B / 2 – 2 LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS
Information, surveillance, prévention et lutte

- Les vétérinaires et les laboratoires communiquent immédiatement à l'autorité administrative tout résultat d'analyse conduisant à suspecter ou constater la présence d'un danger sanitaire de première catégorie ou la première apparition sur le territoire national d'un danger sanitaire.
- Les personnes mentionnées au présent article sont également soumises à un devoir d'information sur les dangers sanitaires de deuxième catégorie qui figurent sur une liste établie par l'autorité administrative. L'autorité administrative définit les cas où l'information doit être communiquée à ses services ou à l'association sanitaire régionale mentionnée à l'article L. 201-11.
- Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus, en application de la réglementation notamment des dispositions mentionnées à l'article L. 201-4, de réaliser ou de faire réaliser des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre des dangers sanitaires en supportent le coût, y compris celui du suivi de leur mise en œuvre, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques.

B / 3 – 1 LES OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
Les informations épidémiologiques et les mesures de prévention, de surveillance et de lutte
Déclaration, autocontrôle et agrément

- L'autorité administrative prend toutes mesures destinées à collecter, traiter et diffuser les données et informations d'ordre épidémiologique concernant les dangers sanitaires de première catégorie ainsi que, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, les dangers sanitaires de deuxième catégorie.
- Lorsque ces données et informations sont couvertes par le secret professionnel ou le secret en matière commerciale et industrielle, la collecte, le traitement et la diffusion s'effectuent dans des conditions préservant leur confidentialité à l'égard des tiers.
- L'autorité administrative prend toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie. Elle peut prendre de telles mesures pour les dangers de deuxième catégorie. A ce titre, elle peut, notamment :
- 1° *Imposer à certains propriétaires ou détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers ;*
- 2° *Soumettre, en fonction des dangers sanitaires et des types de production, les propriétaires ou détenteurs d'animaux à un agrément sanitaire, à des obligations de déclaration de détention, d'activité, d'état sanitaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;*
- 3° *Soumettre à un agrément les personnes intervenant dans la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prévues au présent article.*

Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence

Certains dangers sanitaires de première catégorie donnent lieu à l'établissement **d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence**. Le plan national arrêté par l'autorité administrative définit les principes d'organisation et les moyens à mobiliser pour faire face à ces dangers sanitaires et prévoit les mesures à prendre en cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer.

- Un décret fixe la liste des dangers sanitaires donnant lieu à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence, **en détermine les conditions d'élaboration et d'adoption ainsi que les conditions selon lesquels il est mis en œuvre et adapté dans chaque département dans le cadre du plan ORSEC**. En application du plan, le préfet peut, pour la durée strictement nécessaire à la maîtrise ou à l'extinction du danger sanitaire :
- **1° Procéder à la réquisition des moyens d'intervention nécessaires, dans les conditions prévues par le code des collectivités;**
- **2° Restreindre la circulation des personnes et des biens en provenance ou à destination d'un site qui fait l'objet d'un arrêté de mise sous surveillance ou d'un arrêté portant déclaration d'infection ou dans lequel a été découverte ou suspectée la présence de l'organisme nuisible à l'origine du danger sanitaire, et imposer des conditions sanitaires propres à éviter la contagion, la contamination ou l'infestation ;**
- **3° Délimiter des périmètres au sein desquels la circulation des personnes et des biens est restreinte et soumise à des conditions sanitaires destinées à éviter la contagion, la contamination ou l'infestation. Tout rassemblement de personnes et de biens risquant de favoriser la propagation du danger peut en outre être interdit dans ces périmètres.**

Un paysage général à trois niveaux

L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Collecte, traitement, diffusion et informations des données épidémiologiques
sur les dangers sanitaires 1^{ère} et 2^{ème} catégories
Plan national d'intervention sanitaire d'urgence
Contrôle, agrément, déclaration

3

LES ACTEURS DESIGNES

Propriétaires, détenteurs, tout professionnel, Vétérinaires, laboratoires (Animaux, denrées)
Communication, surveillance, prévention, lutte

2

LES DOMAINES CONCERNES ET LES DANGERS SANITAIRES

santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique
Perturbation grave par effets directs ou indirects, de l'économie d'une filière animale ou végétale
Intérêt général, intérêt collectif, initiative privée
Evaluation scientifique des risques ANSES Etude d'impact socio économique

1

C / LES COMPÉTENCES DES ACTEURS ET LE POSITIONNEMENT DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

- **C / 1 LES ACTES DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DES ANIMAUX**
- **C / 2 LES RAISONS DE L'ÉVOLUTION DU MANDAT SANITAIRE**
- **C / 3 LE VÉTÉRINAIRE HABILITÉ ET LE VÉTÉRINAIRE MANDATÉ**

- Les textes de la pratique de l'acte vétérinaire définissaient:
 - * d'une part, le champ de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux lorsque cet exercice est réalisé par des personnes non vétérinaires
 - * d'autre part, une liste de dérogations à ce principe incluant notamment des dérogations à l'égard des propriétaires d'animaux.
- Ainsi, en l'état précédent du droit, les propriétaires d'animaux de rapport pouvaient effectuer sur leurs propres animaux des soins et actes d'usage courant nécessaires à la bonne conduite de leur élevage.
- Cette définition imprécise s'est traduit dans la pratique par la réalisation par les éleveurs d'actes dans un contexte d'insécurité juridique, compte tenu de l'absence de distinction claire entre les actes relevant de soins d'usage courant et de ceux relevant de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

C / 1 2 LES ACTES DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DES ANIMAUX

Une liste positive d'actes pour les éleveurs

- Dans ce contexte, les états généraux du sanitaire ont permis de poser le principe de la réécriture du texte législatif, permettant de mieux prendre en compte l'évolution des compétences des éleveurs et de leurs responsabilités notamment au regard des dispositions **du paquet hygiène**.
- Ce consensus reconnaît l'éleveur comme un infirmier de son élevage et la nécessité de définir réglementairement une liste positive d'actes qu'il pourra réaliser lui-même sous certaines conditions notamment de justification de compétences des éleveurs et de respect des **réglementations relatives à la protection animale, au médicament vétérinaire, à la certification et au mandat sanitaire**, qui limitent l'accès à certains actes.
- Les modalités de justification des compétences et les éventuelles conditions de formation seront explicitées par décret pour les seuls actes qui nécessitent une technicité particulière. **La liste des formations obligatoires à l'exercice de certains actes vétérinaires ainsi que la liste positive d'actes qui pourront être réalisés par les éleveurs seront fixés par arrêté du ministre en charge de l'agriculture filière par filière.**

C / 13 LES ACTES DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DES ANIMAUX

Une définition des actes et de l'exercice illégal

- Article L243-1
- **I.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par :**
- **"acte de médecine des animaux"**: tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;
- **" acte de chirurgie des animaux "** : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.
- **II.- Sous réserve des dispositions des articles L. 243-2 et L. 243-3, exercent illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :**
- 1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie des animaux définis au I ou, en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, ou procède à des implantations sous-cutanées ;
- 2° Le vétérinaire ou l'élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles L. 241-6 à L. 241-12, qui exerce la médecine ou la chirurgie des animaux alors qu'il est frappé de suspension du droit d'exercer ou qu'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer.

C / 1 4 LES ACTES DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DES ANIMAUX
Des conditions requises pour les propriétaires ou professionnels ou leurs salariés

- **Article L243-2**
- **Dès lors qu'ils justifient de compétences adaptées définies par décret, les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés, peuvent pratiquer, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation, dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux, certains actes de médecine ou de chirurgie dont la liste est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.**
- **Cette liste ne comprend aucun acte réservé expressément par la loi aux vétérinaires, notamment, en application des dispositions de l'article L. 5143-5 du code de la santé publique, la prescription de médicaments, non plus que les actes qui doivent être réalisés par des vétérinaires détenteurs de l'habilitation mentionnée à l'article L. 203-1 ou du mandat mentionné à l'article L. 203-8.**

C /15 LES ACTES DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DES ANIMAUX

Des dérogations limitées à une liste positive de personnes

- Article L243-3
- Outre les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, qui peuvent être réalisés par toute personne, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par :
 - 1° **Les maréchaux-ferrants** pour le parage et les maladies du pied des équidés, et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;
 - 2° **Les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'Ecole nationale des services vétérinaires** dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;
 - 3° **Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire**, titulaires d'un titre ou diplôme de vétérinaire, dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies des abeilles ;
 - 4° **Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels** mentionnés à l'article L. 241-16 lorsqu'ils interviennent dans les limites prévues par cet article ;
 - 5° **Les directeurs des laboratoires agréés** dans les conditions prévues par les articles L. 202-1 à L. 202-5 pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic vétérinaire ;
 - 6° **Les techniciens intervenant sur les espèces aviaires et porcine**, justifiant de compétences adaptées définies par décret et placés sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire, qui pratiquent des actes de vaccination collective, de castration, de débecquage ou de dégriffage ainsi que des examens lésionnels descriptifs externes et internes des cadavres de ces espèces ;

C / 15 LES ACTES DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DES ANIMAUX

Des dérogations limitées à une liste positive de personnes

- 7° Les techniciens justifiant de compétences adaptées définies par décret intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L. 551-1, d'un organisme à vocation sanitaire reconnu en vertu du II de l'article L. 201-1 ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI. La liste des actes que ces techniciens peuvent réaliser est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 8° Les fonctionnaires et agents contractuels relevant des établissements ou organismes chargés, en application de l'article L. 653-12, des enregistrements zootechniques des équidés, titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire pour la réalisation des constats de gestation des femelles équines. Les fonctionnaires et agents contractuels relevant de l'Institut français du cheval et de l'équitation peuvent être spécialement habilités à réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ;

C / 15 LES ACTES DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DES ANIMAUX

Des dérogations limitées à une liste positive de personnes

- 9° **Les fonctionnaires ou agents mentionnés** à l'article L. 273-4 lorsqu'ils interviennent dans les limites prévues par cet article ;
 - 10° **Les vétérinaires des armées en activité**, dans le cadre de leurs attributions ;
 - 11° **Les techniciens dentaires, justifiant de compétences adaptées définies par décret, autres que ceux répondant aux conditions du 7, intervenant sur des équidés pour des actes de dentisterie** précisés par arrêté, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention ;
 - 12° **Dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale**, inscrites sur une liste tenue par l'ordre régional des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat.
-
- Article L243-4
 - Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 243-2 et L. 243-3, l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. Hormis le cas des personnes visées à l'article L. 243-2, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ACTE DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE VETERINAIRE
Art L 243 1 I

EXERCICE ILLEGAL
Art L 243 2 II

Compétences, liste positive

**Propriétaires
détenteurs et
salariés**

Chair destinée à la consommation

Art L 243 2

Déroptions légales

**12 catégories de
professionnels,
fonctionnaires ou
de contractuels**

Art L 243 3

Pénalités
Art L 243 4

ANIMAUX OU GROUPES D'ANIMAUX

Les réflexions engagées avec les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles ont mis en évidence la nécessité de clarifier le cadre juridique d'intervention des vétérinaires sanitaires en fonction de la nature de leurs missions et de rénover le cadre de leur intervention, devenu obsolète.

- La clarification juridique attendue distingue expressément, conformément à la jurisprudence:

1 / les cas dans lesquels le vétérinaire intervient à la demande et pour le compte de l'éleveur ou des détenteurs des animaux;

2 / et ceux dans lesquels il intervient à la demande et pour le compte de l'Etat.

C / 2 - 2 LES RAISONS DE L'ÉVOLUTION DU MANDAT SANITAIRE

- Dans le nouveau dispositif, la notion de « **mandat sanitaire** », **source de confusion, est abandonnée**. Pour assurer les obligations qui leur incombent, les détenteurs d'animaux devront faire appel à un vétérinaire dénommé vétérinaire sanitaire dont l'habilitation reposera sur sa qualification.
- Le champ d'intervention du **vétérinaire sanitaire**, jusqu'à présent centré sur les maladies des animaux, est étendu à des interventions dans le domaine de la santé publique vétérinaire, y compris celui de la protection animale.
- Les interventions auxquelles un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement temporaire ou permanent d'animaux est tenu de les faire procéder par un vétérinaire en vertu des règles fixées en application du code rural ne peuvent être exécutées que par une personne habilitée à cet effet par l'autorité administrative. Le titulaire de cette habilitation est dénommé " *vétérinaire sanitaire* ".

- LE VÉTÉRINAIRE HABILITÉ, DÉNOMMÉ « VÉTÉRINAIRE SANITAIRE »

Trois projets de décrets: Condition d'octroi, catégories de détenteurs et tarifs de rémunérations

- - définir les conditions d'octroi de l'habilitation, notamment la formation dont le vétérinaire doit justifier, la durée de l'habilitation, les conditions d'exercice, par ce vétérinaire, des missions pour lesquelles il est habilité, notamment la zone géographique d'habilitation et l'importance des responsabilités qu'il peut accepter de prendre en charge, au regard du nombre d'animaux ou du nombre ou de la taille des exploitations où il intervient, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou remplacer ; ce décret précise les conditions de suspension ou de retrait de l'habilitation par l'autorité administrative si le vétérinaire sanitaire ne respecte pas ces conditions d'exercice.
- - déterminer, en fonction des risques sanitaires ou en vue d'assurer la protection des animaux, les catégories de détenteurs d'animaux ou de responsables de rassemblements temporaires ou permanents d'animaux tenus de désigner un vétérinaire sanitaire pour réaliser les interventions mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 203-1](#). Ce décret définit également les conditions dans lesquelles, lorsque des raisons sanitaires le justifient, l'autorité administrative peut, pour une durée déterminée, étendre cette obligation à d'autres détenteurs d'animaux sur tout ou partie du territoire national.
- - déterminer celles des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires, dont les tarifs de rémunérations sont fixés par des conventions conclues entre des représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par l'autorité administrative.

Le vétérinaire habilité dénommé « vétérinaire sanitaire »

- **Le détenteur d'animaux ou le responsable de rassemblement d'animaux :**

- choisit le vétérinaire sanitaire après accord de ce dernier puis informe l'autorité administrative de l'identité du ou des vétérinaires qu'il a désignés. Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure par l'autorité administrative, celle-ci procède à cette désignation.

- - est tenu d'aider le vétérinaire sanitaire, notamment par la contention des animaux, pour faciliter la réalisation des missions de santé publique vétérinaire mentionnées à l'article **L. 203-1**.

- **De son côté le vétérinaire sanitaire**

- - Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre informe sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

- - Il concourt, à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme vétérinaire sanitaire par le détenteur ou le responsable du rassemblement d'animaux. Dans ce cas, les dispositions des **articles L. 203-8, L. 203-10 et L. 203-11** lui sont applicables.

- - Ses interventions sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Si le vétérinaire sanitaire est salarié, il peut intervenir soit dans le cadre de son contrat de travail, soit à titre libéral.

LE VÉTÉRINAIRE MANDATÉ

Les principes

- Le code rural permet à l'Etat de mandater des vétérinaires pour des missions spécifiques ayant trait à des opérations de police sanitaire, à des contrôles dans le cadre de la certification sanitaire officielle aux échanges ou de la mise en œuvre du paquet hygiène ainsi qu'à des contrôles et expertises dans le domaine de la protection animale.
- En effet, l'évolution de la réglementation communautaire nécessite de mobiliser ces personnes également au titre des réglementations relatives à la pharmacie vétérinaire, aux mesures d'hygiène en élevage et aux conditions de détention des animaux (règles de bien-être animale).
- Agissant sous le contrôle et l'autorité de l'Etat, et rémunérés par lui, ces vétérinaires seront mandatés au terme d'un appel à candidatures. Le vétérinaire mandaté n'est pas un agent public, mais un prestataire de services de l'Etat.

Le vétérinaire mandaté

Ses compétences

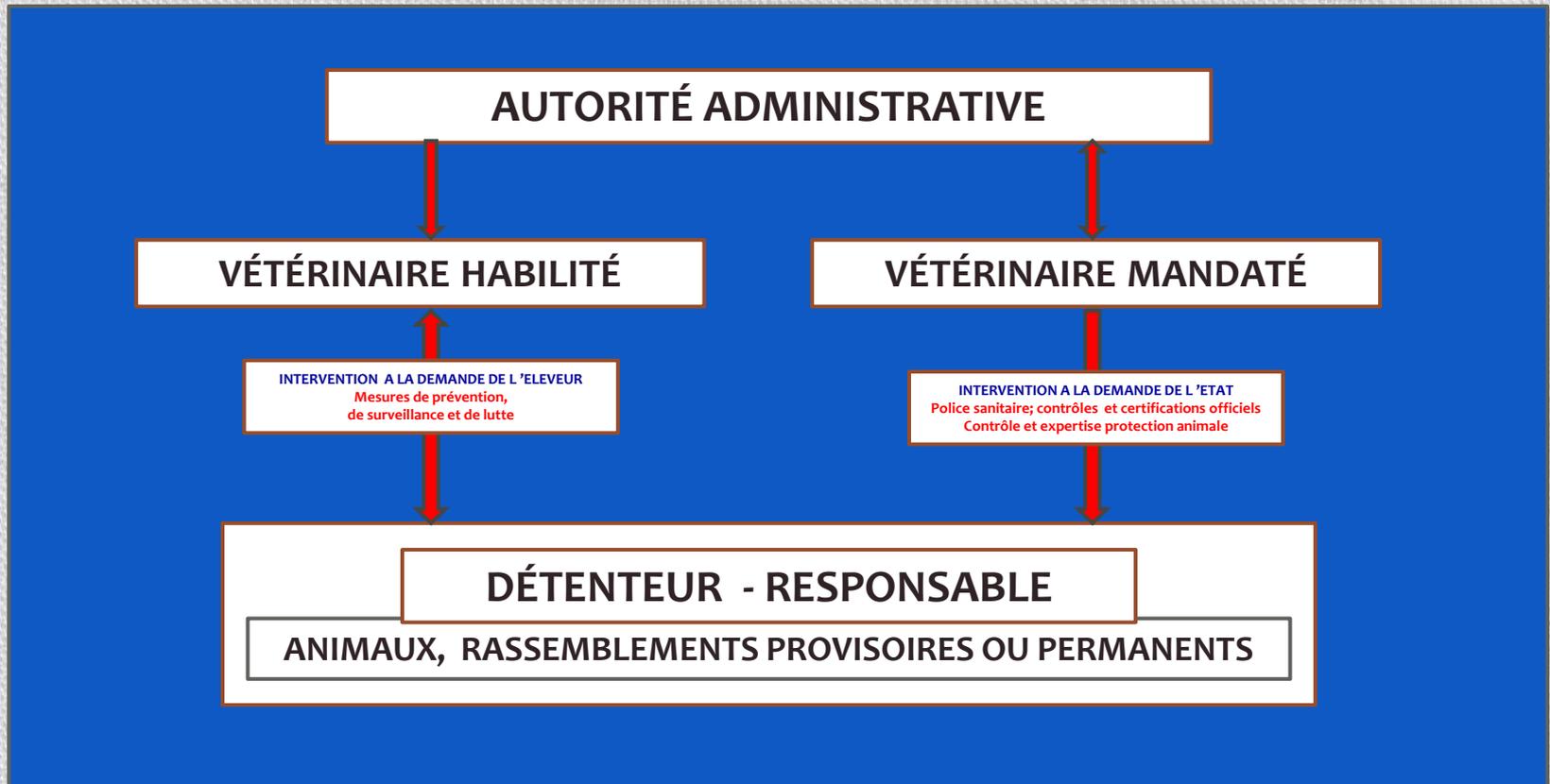
- L'autorité administrative peut mandater les personnes mentionnées à l'article [L. 241-1](#) pour participer sous son contrôle et son autorité :
 - - à l'exécution d'opérations de police sanitaire conduites au nom et pour le compte de l'Etat en application des articles [L. 201-4](#), [L. 201-5](#), [L. 221-1](#), [L. 223-6-1](#) et [L. 223-8](#) ;
 - - à des contrôles officiels ou à la délivrance des certifications officielles en application des articles [L. 231-3](#) et [L. 236-2](#) ;
 - - à des contrôles ou expertises en matière de protection animale.
- En cas d'urgence, l'autorité administrative peut également mandater pour effectuer les missions mentionnées ci-dessus des personnes mentionnées à l'article [L. 241-6](#).
- Lorsque, pour la réalisation d'examens ou de contrôles effectués dans l'exercice des missions ci-dessus, l'accès aux locaux, installations et terrains clos où se trouvent des animaux, des aliments pour animaux, des produits ou des sous-produits d'origine animale qu'ils sont chargés d'examiner, est refusé aux vétérinaires mandatés ou lorsque ces locaux comportent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé dans les conditions prévues à l'article [L. 206-1](#). Ces vétérinaires peuvent consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Le vétérinaire mandaté

Procédure de nomination et rémunération

- Le choix du vétérinaire à mandater est précédé, sauf dans le cas prévu à l'article [L. 203-7](#) et sauf urgence, d'un appel à candidatures par l'autorité administrative. Les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les candidats et les modalités d'organisation de ces appels à candidatures sont précisées par voie réglementaire.
- A l'issue de l'appel à candidatures une convention conforme au modèle homologué par le ministre chargé de l'agriculture est conclue entre l'autorité administrative et le vétérinaire mandaté ; elle précise la mission confiée à ce dernier, ses conditions d'exercice ainsi que les conditions de sa résiliation.
- En cas d'urgence, la convention est jointe à la demande de concours.
- Les tarifs de rémunération par l'Etat des opérations exécutées par les vétérinaires mandatés sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. A défaut et en cas d'urgence ils sont fixés par le préfet.
- Les vétérinaires mandatés n'ont pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des missions accomplies en application de l'article [L. 203-8](#) sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.
- Toutefois, l'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

LA CLARIFICATION DU MANDAT SANITAIRE



D / LA NOVATION DANS LA COORDINATION DES ACTEURS ET DE LA DÉLÉGATION.

- **D / 1 LES ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE ET LES ORGANISATIONS VÉTÉRINAIRES A VOCATION TECHNIQUE**
 - **D / 2 L'ASSOCIATION SANITAIRE RÉGIONALE**
- **D / 3 LA DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

D / 1 LA COORDINATION DES ACTIONS ET LES MISSIONS DE SURVEILLANCE ET DE PRÉVENTION

- L'Etat doit assurer une coordination de l'ensemble des actions en mobilisant toutes les compétences disponibles. Une instance de concertation nationale, **le conseil d'orientation de la politique sanitaire agricole**, sera créée à cet effet par décret. Ce conseil se substituera au comité consultatif de la santé et de la protection animale et au comité consultatif de la protection des végétaux.
- L'Etat doit également pouvoir s'appuyer sur des organismes compétents dans le domaine sanitaire. Parallèlement, les organisations professionnelles doivent pouvoir disposer des outils nécessaires pour conduire les stratégies sanitaires concernant les dangers à l'encontre desquels des actions collectives sont nécessaires.
- L'autorité administrative peut confier, par voie de convention, des missions de surveillance et de prévention à des **organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique** ainsi qu'aux associations sanitaires régionales mentionnées à l'article **L. 201-11**. Ces missions peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires.

D / 1 LES ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE ET VETERINAIRE LES RESEAUX DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION DES DANGERS SANITAIRES

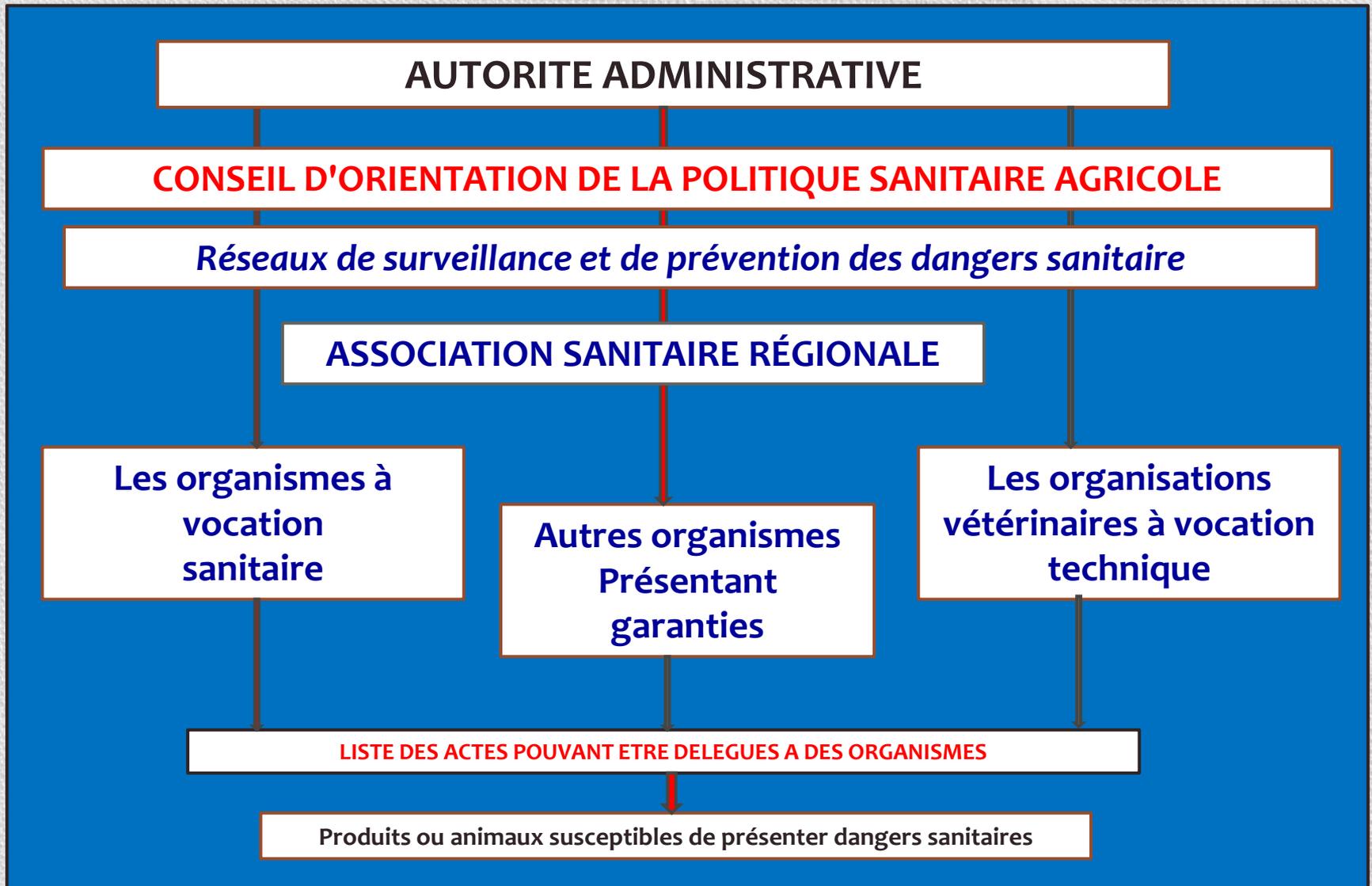
- **Les organismes à vocation sanitaire** sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent.
- **Les organisations vétérinaires à vocation technique** sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet essentiel est la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur laquelle elles interviennent.
- **L'autorité administrative constitue sous son autorité des réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires.** Elle en détermine le ressort géographique et définit les modalités de participation et de la coordination des actions de leurs membres. Les missions attribuées à ces réseaux peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires. La gestion du réseau est confiée à un ou plusieurs organismes dotés de la personnalité morale.

D / 2 L'ASSOCIATION SANITAIRE RÉGIONALE

- Dans chaque région, une **fédération des organismes à vocation sanitaire** constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, peut dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, être reconnue **comme association sanitaire régionale** si ses statuts satisfont aux conditions suivantes :
- 1° Avoir pour objet la prévention, la surveillance et la maîtrise de l'ensemble des dangers sanitaires, notamment par l'élaboration du schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires prévu à l'article L. 201-12 ;
- 2° Accepter de plein droit l'adhésion des organisations vétérinaires à vocation technique ;
- 3° Accepter de plein droit l'adhésion de toute organisation ou association professionnelle dès lors qu'elle exerce une compétence sanitaire dans le territoire considéré et s'engage par son adhésion à veiller au respect par ses membres des réglementations sanitaires et phytosanitaires en vigueur et du schéma régional mentionné à l'article L. 201-12 ;
- 4° Accepter de plein droit l'adhésion de la région, des départements et des chambres d'agriculture de la région ;
- 5° Prévoir que les organismes à vocation sanitaire disposent ensemble de la majorité des voix au sein de ses organes délibérants.
- Tous les membres de l'association sanitaire régionale ont le droit de participer aux organes délibérants de l'association.

D / 3 LA DELEGATION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

- **L'autorité administrative peut déléguer** à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des **garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité** dont la liste est fixée par décret des tâches particulières liées aux contrôles prévus par le code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion de la recherche et de la constatation des infractions et du prononcé des décisions individuelles défavorables à leur destinataire.
- **Peuvent ainsi être déléguées les tâches consistant à réaliser ou faire réaliser des prélèvements et consigner des produits ou des animaux susceptibles de présenter un danger sanitaire** dans l'attente de l'intervention de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les **organismes délégataires**, détermine la liste des actes qui peuvent être délégués et précise les conditions dans lesquelles les représentants des organismes délégataires exercent leurs missions. Il définit les modalités de ces délégations et de leur contrôle.



E / LA PLATEFORME NATIONALE DE SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE EN SANTÉ ANIMALE

- **Une préconisation des Etats généraux du sanitaire**
- **Les missions opérationnelles de la plateforme**
- **Une gouvernance partagée**
- **Le pilotage de la Plateforme**
- **Les thématiques sanitaires prioritaires en 2012**

E / 1 La plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale, une préconisation des Etats généraux du sanitaire

- **Le Ministre chargé de l'agriculture a présenté en septembre 2010 un plan d'action détaillé en 40 points, dont le premier prévoit la création d'une Plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale.**
- *Action 1 / Créer une plate-forme d'épidémiosurveillance pour la surveillance animale. afin de permettre à chacun de détecter le plus tôt possible les risques susceptibles d'affecter une filière, une plate-forme de surveillance des risques sanitaires en agriculture et de partage de l'information épidémiologique sera créée au niveau national, et déclinée localement, en partenariat entre l'Etat, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (anses) et les organisations professionnelles. pour cela :*
- *Les dispositifs existants feront l'objet d'un recensement détaillé et d'une évaluation des protocoles de surveillance vont être mis en partage ;*
- *Les conditions de mutualisation et d'usage des données recueillies seront précisées ;*
- *Un système d'information partagé (infocentre) entre tous les acteurs sera mis en œuvre après recueil de l'expression des besoins et identification des solutions techniques modernes adaptées.*

E / 2 MISSIONS OPÉRATIONNELLES DE LA PLATEFORME

Annexe : note de service DGAI du 17 janvier 2012

• **Participer à l'élaboration et à l'amélioration des programmes de surveillance**

- • Proposer des protocoles de surveillance, ou leurs modifications, à la demande des responsables des dispositifs concernés,
- • Analyser les dispositifs de surveillance et identifier leurs points d'amélioration,
- • Évaluer la mise en œuvre des dispositifs de surveillance selon une méthodologie qualitative (méthode Oasis),
- • Définir, mesurer et suivre des indicateurs de fonctionnement des différents dispositifs de surveillance épidémiologique.

• **Faciliter la centralisation et le partage des données sanitaires**

- • Contribuer à la collecte, la standardisation et la consolidation des données sanitaires,
- • Centraliser et mettre à disposition des membres de la Plateforme les informations relatives aux données sanitaires (métadonnées) relevant de son périmètre,
- • Définir les conditions d'accès aux données sanitaires.

• **Contribuer à la valorisation des données sanitaires et à leur diffusion**

- • Analyser les données recueillies et les interpréter en lien avec les acteurs et préparer des bilans de surveillance à usage national ou international,
- • Réaliser des synthèses sur la situation épidémiologique des maladies relevant de son périmètre,
- • Animer et mettre en œuvre l'ensemble de la stratégie de retour d'information selon une procédure pré-définie, notamment via des bulletins d'information et un site Internet,
- • Concourir à l'élaboration et la diffusion des plans spécifiques de formation et de sensibilisation nationaux.

Plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale

E / 3 Une gouvernance partagée

- La Plateforme est portée par six *membres titulaires*, qui ont signé une convention cadre « *portant définition et organisation de la Plateforme française de surveillance épidémiologique en santé animale* » :
- **la Direction générale de l'alimentation (DGAI);**
- **l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses);**
- **la Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV);**
- **GDS France;**
- **Coop de France;**
- **Association française des directeurs et cadres des laboratoires vétérinaires publics d'analyses (Adilva).**
- En fonction des sujets ciblés, d'autres partenaires pouvant apporter les compétences nécessaires à l'accomplissement des travaux de la Plateforme pourront la rejoindre en qualité de *membres associés*.

Plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale

E / 4 Un pilotage par un comité national

- Le pilotage de la Plateforme est assuré par le **Comité national d'épidémiosurveillance en santé animale (Cnesa)**. Ce comité est composé de représentants des *membres titulaires* et des *membres associés* et est présidé par la Direction générale de l'alimentation.
- Il propose les orientations stratégiques en matière de surveillance épidémiologique;
- assure le suivi de l'activité de la Plateforme;
- et en fait un bilan régulier.
- La première réunion du Cnesa s'est tenue le 20 octobre 2011. Elle a permis d'arrêter un programme de travail pour 2012 et marque ainsi le lancement officiel de la Plateforme. La trame d'une organisation fonctionnelle de la Plateforme et les grandes lignes d'un premier programme de travail ont été validés au cours de cette réunion.

E / 5 Thématiques sanitaires prioritaires pour 2012 et actions à décliner (1)

- **Tuberculose bovine**
- Bien que globalement maîtrisée, la recrudescence récente de cette maladie et sa détection dans la faune sauvage soulève de nouvelles questions d'adaptation des dispositifs de surveillance.
- - élaboration et suivi de tableaux de bord du suivi de la situation épidémiologique de la maladie,
- - développement, calcul et interprétation des indicateurs de fonctionnement de la surveillance,
- - évaluation du dispositif de surveillance et recommandation de mesures d'amélioration.

- **Avortements chez les ruminants**
- De nombreuses maladies abortives des ruminants, présentes ou exotiques sont des zoonoses. La surveillance des avortements constitue un point critique de la vigilance vis-à-vis de ces maladies afin de mieux connaître la situation sur le territoire et d'assurer une détection précoce des maladies exotiques.
- - mise en place d'un dispositif de surveillance de la fièvre Q dans des départements pilotes et analyse des données de la surveillance,
- - mise en place d'un système d'analyse, de tableaux de bord de suivi de la situation et retour d'information sur les données issues de la déclaration obligatoire des avortements,
- - évaluation du dispositif de surveillance et révision des modalités de surveillance des avortements chez les petits ruminants,
- - développement, calcul et interprétation des indicateurs de fonctionnement de la surveillance des avortements.

E / 5 Thématiques sanitaires prioritaires pour 2012 et actions à décliner (2)

- ***Virus influenza chez le porc***
- **Les virus influenza peuvent provoquer chez le porc des pertes économiques importantes et ont un potentiel de génération de crise. Des dispositifs ont été élaborés mais leur mise en œuvre et leur suivi doivent être renforcés.**
- **- contribution à l'élaboration des protocoles de surveillance à l'échelon national et la mise en place pratique de la surveillance,**
- **- aide à la définition d'indicateurs de fonctionnement des protocoles de surveillance.**

- ***Pestes aviaires***
- **Les pestes aviaires sont susceptibles de créer d'importantes pertes économiques directes ou indirectes et l'influenza aviaire hautement pathogène a également un potentiel zoonotique. Différents dispositifs de surveillance existent pour ces maladies mais nécessitent d'être coordonnés et intégrés en un réseau de surveillance**
- **- évaluation des dispositifs de surveillance des pestes aviaires,**
- **- réflexion sur le renforcement du suivi des actions de surveillance conduites sur le terrain.**

E / 5 Thématiques sanitaires prioritaires pour 2012 et actions à décliner (3)

• Trouble des abeilles

- Les troubles des abeilles, d'origine multifactorielle, détectés depuis quelques années constituent une alerte importante pour la filière apicole, pour les filières qui en dépendent pour la pollinisation et, au delà, pour l'environnement. La mise en œuvre d'un dispositif de surveillance dédié est donc nécessaire.
- - *élaboration, mise en place et analyse des résultats de la surveillance dans un département pilote (Drôme) et son extension à cinq autres départements.*

• Fièvre catarrhale ovine

- La fièvre catarrhale ovine n'est actuellement plus détectée en France, toutefois l'évolution de la maladie reste incertaine et nécessite un suivi rapproché et coordonné de la part des différentes parties prenantes.
- - *renforcement du suivi des activités de surveillance conduites sur le terrain et plus particulièrement au niveau de la collecte et de la gestion des données à l'échelon central.*

• Mortalité des mollusques

- Les phénomènes de mortalité des huîtres observés depuis quelques années sont actuellement surveillés par un dispositif dont il convient d'étudier le fonctionnement pour procéder à des adaptations tenant compte de l'évolution des connaissances sur la situation épidémiologique.
- - *analyse du fonctionnement et des performances du réseau de surveillance Repamo,*
- - *identification des points d'amélioration.*

CONCLUSION

LES LEÇONS D'UN PASSÉ RÉCENT : UNE ÉVOLUTION OU UNE MUTATION ?

- Depuis les années 90 deux grandes affections se sont abattues sur le territoire national, avec l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et la fièvre catarrhale ovine (FCO). Tout les oppose avec notamment l'élément causal, les modes de transmission, et leurs conséquences sur la santé humaine, à l'exception des conséquences économiques qui ont été et restent très sévères dans les deux cas.
- Si les dispositions du code rural ont permis de lutter efficacement l'ESB, la complexité de l'épidémiologie de la FCO a montré en revanche la nécessité de coordonner davantage les principaux acteurs de la santé publique vétérinaire que sont les propriétaires ou détenteurs d'animaux et les vétérinaires. Une convergence de vue, actée par les états généraux du sanitaire en 2010, s'est ainsi concrétisée par une nouvelle gouvernance.
- Le nouveau dispositif sanitaire porte sur un domaine particulièrement complexe et potentiellement vulnérable, celui de la santé publique vétérinaire. Son originalité juridique traduit non seulement les évolutions récentes de l'administration territoriale mais également la volonté légitime des professionnels de s'investir davantage dans cette gouvernance.
- Comme toute politique publique innovante, cette évolution, voire cette mutation, ne devrait pas échapper à une évaluation *in itinere* en raison de l'importance vitale des productions animales pour l'avenir de nos territoires.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Livre II du code rural et de la pêche maritime.
- - Article 11 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. JORF n°0172 du 28 juillet 2010 page 13925.
- - Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-78 du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. JORF n°0017 du 21 janvier 2011 page 1298.
- - Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires. JORF n°0169 du 23 juillet 2011 page 12616.
- - Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire. JORF n°0169 du 23 juillet 2011 page 12623.
- - Décret n° 2011-1115 du 16 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés en application de l'article L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime pour l'exercice de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons
- - Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime
- - Note de service DGAL/SDSPA/ N°2012-8016 du 17 janvier 2012 : mise en place de la plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale